



Maison de l'Architecture  
Centre — Val de Loire

STATUTS

# Statuts

de la

« Maison de l'Architecture Centre -Val de Loire »

Adoptés par l'Assemblée Générale du 9 avril 2018 modifiant les statuts adoptés le 16 juin 2006 et modifiés le 29 octobre 2010, le 6 décembre 2013, et le 30 mai 2017.

## Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association sous le nom « Maison de l'Architecture Centre-Val de Loire » régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

## Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination : « Maison de l'Architecture Centre - Val de Loire ».

## Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- De promouvoir la création architecturale et, d'une façon générale, d'apporter une contribution utile à la définition de l'architecture comme activité d'intérêt public.
- Pour ce faire, de créer un lieu d'échange, d'information et de formation des publics.
- De mettre en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés pour atteindre ces missions, notamment : expositions, visites et conférences, salons, journées et voyages d'études, manifestations culturelles, organisations de concours, séminaires de formation, édition, publication et diffusion par tous moyens de communication.

Cette association adhère au Réseau national des Maisons de l'Architecture, association reconnue d'utilité publique qui, à l'échelon national, a le même objet.

**Certifiés Conforme**

Elle est indépendante des membres qui la constituent et ne peut de fait être considérée comme une émanation/filiale des personnes morales qui participent à sa création et/ou à son activité.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé : 44-46, Quai Saint Laurent - 45000 ORLEANS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration ratifié par la plus proche Assemblée Générale.

#### **Article 5 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 – Membres**

L'Association se compose d'adhérents appelés Membres.

Est membre adhérent toute personne physique ou morale à jour du paiement de sa cotisation annuelle de l'Association de l'année calendaire considérée, mais au moins avant la tenue de la prochaine Assemblée générale et qui a été admise dans les conditions précisées aux présents statuts complétés éventuellement d'un règlement intérieur.

Chaque membre adhérent dispose d'une (1) voix.

Dans l'esprit des statuts élaborés par le Réseau national des Maisons de l'Architecture, l'association se compose de « membres adhérents ».

Sont « membres adhérents » les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Sont également considérés comme « membres adhérents » les partenaires et mécènes adhérant au Club Partenaires de la Maison de l'Architecture. Une convention de partenariat ou mécénat est alors signée en ce sens avec chacun d'entre eux.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de « membre bienfaiteur » ou

« membre d'honneur » à toute personne ayant fait un don à l'association ou rendu des services signalés à l'Association.

## **Article 7 – Admission, radiation des membres**

### **a) Admission**

Toute personne souhaitant devenir membre de l'association devra payer sa cotisation. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

### **b) Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux (2) demandes écrites restées sans réponse, lesquelles seront espacées a minima de quinze (15) jours.
- pour tout autre motif grave (l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense par écrit dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'envoi du courrier/courriel).

La démission est notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association. La perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours.

Le décès pour des personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **Article 8 – Cotisations, ressources**

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale.

Les ressources de l'association sont constituées :

- De subventions publiques
- De dons privés autorisés, selon les articles 200 et 238 bis du code général des impôts

- De la cotisations annuelle de ses adhérents
- Des études ou travaux que l'Association réalise en tant que prestataire pour des partenaires publics ou privés : édition d'ouvrages, organisation de conférences pour le public, formations
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur
- Des revenus éventuels de son patrimoine.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres au maximum, dont la moitié au moins sont inscrits au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Centre-Val de Loire.

En cas de partage des voix, le Président de la MA dispose d'une voix prépondérante.

Sont membres du Conseil d'Administration :

- Trois (3) membres du CROA de la région Centre-Val de Loire son, de droit, membres du Conseil d'Administration,
- Trois (3) représentants du CROA de la région Centre – Val de Loire sont nommées par le Conseil régional de l'ordre des architectes Centre-Val de Loire
- Trois (3) personnalités extérieures sont membres de droit :
  - o Le/la Directeur(trice) de la DRAC Centre-Val de Loire (ou son représentant),
  - o Un agent de la DRAC nommément désigné par le Directeur(trice) régional(e) des Affaires culturelles Centre-Val de Loire
  - o Un (1) représentant du Conseil régional Centre-Val de Loire (nommés par le Président de l'exécutif).
- Trois (3) membres sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de fonction des membres élus ou nommés est fixée à trois (3) ans renouvelable 1 fois.

Les membres du Conseil d'Administration sortants ne peuvent assurer une même fonction au sein du Bureau pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration aura lieu tous les trois (3) ans et dans le trimestre qui suit les élections ordinaires du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission (la prise d'effet est la date du prochain Conseil d'Administration), la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale (ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance).

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont accomplies de manière bénévole.

### **Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une (1) fois tous les six (6) mois, ou sur demande du tiers au moins des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées quinze (15) jours avant la réunion par lettre simple (ou courriel). Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation des deux tiers des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un (1) seul pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de vote égalitaire la voix du Président sera prépondérante.

## **Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association, il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

## **Article 12 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, (en dehors des 3 personnalités extérieures), quatre (4) membres pour composer le bureau:

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire
- un Trésorier,

dont au minimum trois (3) architectes, composant ainsi les membres du Bureau.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour trois (3) ans.

Ils sont rééligibles dans les conditions fixées à l'article 9.

Le bureau a en charge en liaison avec le Directeur/la Directrice, l'application des décisions prises par le CA.

Les « membres de droits » mentionnés à l'article 9 des présents statuts ne peuvent occuper, au bureau, les mêmes fonctions que celles qu'ils occupent au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

Les candidats au Bureau doivent présenter leur candidature au moyen d'une fiche de candidature fournie lors de l'appel à candidature dûment datée et signée, et complétée d'une profession de foi. Les règles de candidature sont précisées à l'article 10 du Règlement Intérieur annexé aux présents statuts.

Le Bureau est en charge en étroite collaboration avec le Directeur/la Directrice du suivi exécutif des projets, des décisions et toutes activités de l'association validés par le Conseil d'Administration.

### **Article 13 - La Direction**

Le Directeur/ la Directrice de la Maison de l'Architecture supervise et fédère les différentes activités. Il/elle a pour mission de proposer, d'animer et de mettre en œuvre la politique de l'association et l'ensemble de ses activités. À ce titre, il/elle est responsable du projet culturel et scientifique de l'association.

Le Directeur/la Directrice conçoit et propose la programmation culturelle de l'association et le soumet pour validation au CA. Le Directeur/ la Directrice détermine en accord avec le bureau la ou les fiches de postes des salaires.

Les salariés de l'association sont liés par un contrat de travail directement conclu avec l'Association (personne morale).

### **Article 14 - Attributions du Bureau et de ses membres**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président et/ou du secrétaire.

14.1 Le Président représente accompagné de son Bureau et de la Direction l'Association dans tous les actes de la vie civile.



14.2 Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

14.3 Le Secrétaire est chargé des convocations, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il établit également le rapport moral de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

14.4 Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association, le présente au CA et le fait approuver par l'Assemblée Générale annuelle.

14.5 Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

14.6 Toutes signatures devront être apportées avec l'accord de la Direction

## **Article 15 – Règles communes aux Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont ouvertes tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation (de l'année en exercice social) à la date de l'Assemblée Générale et selon les conditions indiquées aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Chaque membre absent peut se faire représenter par un (1) autre membre de l'Association en ayant envoyé un pouvoir par écrit : le nombre de pouvoirs est limité à un (1) par membre.

Chaque membre de l'Association dispose d'une (1) voix et, le cas échéant, d'une (1) voix du membre qu'il représente.

Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple (ou courriel) contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association vingt et un (21) jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour pourra être complété par des questions diverses.

Les Assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président (ou en cas d'empêchement le Vice-Président) assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant les débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire du bureau.

Les procès verbaux sont retranscrit (sans blanc ni rature) sur le registre des délibérations de l'association

## **Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président, ou le Conseil d'Administration, sur la demande au moins du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, ainsi que le rapport financier.

Elle entend également, lorsqu'il existe, le(s) rapport(s) du comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve (ou redresse) les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration.

Elle procède, lors du renouvellement, à l'élection des nouveaux membres du Conseil dans les conditions mentionnées dans l'appel à candidature (cf. article 9 des statuts et règlement intérieur) et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'Association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à quinze (15) jours d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

## **Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution anticipée de l'association, sa transformation, statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation, la révocation du Président de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur les propositions du Conseil d'Administration ou de deux-tiers des membres de l'Association soumises au Bureau au moins un (1) mois à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité renforcée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

### **Article 18 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 19 – Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale peut nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce en ce cas sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **Article 20 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, en faveur d'une association poursuivant un but identique.

### **Article 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il a notamment pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association (notamment pour ce qui concerne l'administration interne de l'association, les règles d'élection en son sein, la gestion des dépenses et l'organisation et les décisions concernant la programmation culturelle).

Il sera établi par le Bureau ou le Conseil d'Administration, lequel le fera approuver ou modifier par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

## Article 22 - Litiges

Tout litige qui pourrait survenir entre les membres et leurs organes de gouvernance est soumis à une conciliation préalable conduite par une personnalité qualifiée extérieure à l'association.

En cas d'échec, le litige est soumis aux tribunaux compétents au siège de l'association « Maison de l'Architecture Centre-Val de Loire ».

## Article 23 - Effet

Les présents statuts prennent effet dès leur vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

-----

Fait à Orléans,

Le 09/04/18

En trois (3) originaux

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 2018

Le Président,  
Philippe MARCON



Le Secrétaire,  
Jean-Charles LIDDELL



Le Trésorier,  
Olivier GUILLEMOT

